

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un But –Une foi

Ministère de l'Economie et des Finances

Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF »



VISITE DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE

mars 2009

Evaluation de la résolution 1373 (2001)

Dispositions de la résolution 1373 (2001)	Application des dispositions
1.1 Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme/Interdire aux entités non étatiques de mettre des fonds à la disposition de personnes ou entités pour financer des actes de terrorisme [1 à) et d)]	
1.1.1 Législation anti blanchiment en vigueur	Oui. Loi Uniforme N° 2004/09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (internalisation de la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Aricaine « UEMOA »).
1.1.2 L'obligation de déclarer les opérations suspectes couvre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.	<p>OUI. L'obligation de déclarer les opérations suspectes concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est totale depuis l'adoption par le Parlement (L'Assemblée Nationale le 27/01/2009 et le Sénat le 18 février 2009) de la loi uniforme N°2007/09 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (LFT):</p> <p style="text-align: center;">- Article 26 de la loi uniforme LBC N° 2004/09 du 06 février 2004 qui dispose «</p> <p>Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la, CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du ministre chargé des Finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ; ▪ les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ; ▪ les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. <p>Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

	<p>Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte. Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.</p> <p>Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier, doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.</p> <p>Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi, ne peut avoir pour effet, de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de la déclaration prévue par le présent article.</p> <p>Article 18 de la loi uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Obligation de déclaration des opérations suspectes</p> <p>« Les personnes physiques et morales visées à l'article 3 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions prévues par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du financement du terrorisme ; • les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus du financement du terrorisme ; • les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux. <p>Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.</p> <p>Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens, d'origine suspecte.</p> <p>Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations.</p>
--	---

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

<p>1.1.3 Les établissements financiers et les intermédiaires (avocats, notaires, professions juridiques libérales, comptables exerçant des fonctions de conseil juridique, négociants en pierres et métaux précieux, prestataires de services fiduciaires et de services d'enregistrement de sociétés, etc.) sont assujettis à l'obligation de déclaration des opérations suspectes</p>	<p>Oui. Les établissements financiers, les professions juridiques indépendantes et les autres entreprises et professions non financières sont soumises à l'obligation de déclaration de soupçon.</p> <p>Article 5 de la loi uniforme N° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux : Champ d'application de la loi</p> <p>Les dispositions des titres II et III de la présente loi sont applicables à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Trésor Public ; b) la BCEAO ; c) les organismes financiers ; d) les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce, ▪ manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client, ▪ ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres, ▪ constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières e) les autres assujettis, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ; ▪ les Commissaires aux comptes ; ▪ les Agents immobiliers ▪ les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ; ▪ les transporteurs de fonds ; ▪ les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ; ▪ les agences de voyage ; ▪ les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

Article 3 la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme : Champ d'application de la loi :

Les personnes assujetties aux dispositions de la présente loi sont celles visées à l'article 5 de la loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, à savoir :

1. le Trésor Public ;
2. la BCEAO ;
3. les organismes financiers ;
4. les membres des professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire, notamment dans le cadre des activités suivantes :
 - achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ;
 - manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
 - ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
 - constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières ;
5. les autres assujettis, notamment :
 - les Apporteurs d'affaires aux organismes financiers ;
 - les Commissaires aux comptes ;
 - les Agents immobiliers ;
 - les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux ;
 - les transporteurs de fonds ;
 - les gérants, propriétaires et directeurs de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
 - les agences de voyage.

Sont également assujettis aux dispositions de la présente loi, les organismes à but non lucratif sur lesquels pèsent des obligations de vigilance particulières.

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

<p>1.1.4 Des sanctions sont prévues en cas de manquement à l'obligation de déclaration.</p>	<p>Oui. Les personnes qui, délibérément, ne déclarent pas les opérations suspectes sont passibles de sanctions administratives, pécuniaires et pénales</p> <p>Article 35 de la loi Uniforme N° 2004/09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.: Sanctions administratives et disciplinaires</p> <p>Lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne visée à l'article 5 a méconnu les obligations que lui imposent le titre II et les articles 26 et 27 de la présente loi, l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.</p> <p>Elle en avise en outre la CENTIF, ainsi que le Procureur de la République.</p> <p>Article 40 de la Loi Uniforme N° 2004/09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux: Sanctions pénales de certains agissements liés au blanchiment</p> <p>Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ; 2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 dont la conservation est prévue par l'article 10 de la présente loi ; 3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ; 4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ; 5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ; 6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 11 de la présente loi ; 7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 17, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3. <p>Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ;
--	---

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

	<ul style="list-style-type: none"> • contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 26 de la présente loi. <p>Article 35 de la Loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Incrimination et sanction pénale des infractions liées au financement du terrorisme</p> <p>« Sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines seulement, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront intentionnellement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ; 2. détruit ou soustrait des pièces ou documents relatifs aux obligations d'identification visées aux articles 7, 8, 9, 10 et 15 dont la conservation est prévue par l'article 10 de la présente loi ; 3. réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 5 à 10, 14 et 15 de la présente loi ; 4. informé par tous moyens la ou (les) personnes visée(s) par l'enquête menée pour les faits de blanchiment de capitaux dont ils auront eu connaissance, en raison de leur profession ou de leurs fonctions ; 5. communiqué aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes des actes et documents visés à l'article 33 de la présente loi, qu'ils savent falsifiés ou erronés ; 6. communiqué des renseignements ou documents à des personnes autres que celles visées à l'article 11 de la présente loi ; 7. omis de procéder à la déclaration de soupçon, prévue à l'article 17, alors que les circonstances amenaient à déduire que les sommes d'argent pouvaient provenir d'une infraction de blanchiment de capitaux telle que définie aux articles 2 et 3. <p>Sont punis d'une amende de cinquante mille (50.000) à sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, les personnes et dirigeants ou préposés des personnes physiques ou morales visées à l'article 5, lorsque ces derniers auront non intentionnellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • omis de faire la déclaration de soupçons, prévue à l'article 26 de la présente loi ; • contrevenu aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 26 de la présente loi.

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

Dispositions de la résolution 1373 (2001)	Application des dispositions
1.1.5 Une cellule de renseignement financier ou un organisme analogue est en place	<p>Oui. La Cellule de Renseignement Financier dénommée Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières « CENTIF » a été créée par l'article 16 de la loi uniforme N° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et a démarré ses activités en mars 2005. C'est une CRF de type administratif placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'économie et des finances. Elle jouit d'une autonomie de décision pour les matières relevant de ses compétences et une autonomie financière.</p>
1.1.6 Législation règlementant les associations caritatives	<p>OUI. Les ONG sont assujetties aux obligations qu'imposent la loi uniforme N° 2004/09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. (cf. Article 5 de la loi uniforme N° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et Article 3 la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme) Le cadre juridique qui les régit date de 1989 suivant décret revu par le décret n°96-103 du 08 février 1996 les définissant comme des Associations à but non lucratif visant à contribuer au développement et dont le statut est octroyé par le Gouvernement. Un projet de loi modifiant les dispositions antérieures et portant organisation et fonctionnement des ONG est en cours.</p>
1.1.7 Législation règlementant les systèmes parallèles de transfert de fonds (hawala, virements électroniques, passeurs de fonds, etc.)	<p>Des efforts de réglementation dans ce domaine sont nécessaires. La CENTIF, dans sa mission normative, a commandité une étude sur les systèmes alternatifs de remise de fonds déjà disponible et qui sera transmise aux autorités sénégalaise dès la semaine prochaine. Pour ce qui est du transport physique transfrontalière de fonds et d'instruments négociables par les porteurs (passeurs de fonds), il convient de noter que ces opérations sont régies notamment par la Réglementation des changes, la loi uniforme n°2004-09 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, la loi uniforme n°2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme en son article 11, l'ordonnance 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

<p>1.1.8 Législation relative au devoir de vigilance (identification des clients et à la conservation des documents)</p>	<p>OUI. L'obligation de conservation des données est étendue par la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme aux personnes assujetties à la loi conformément aux recommandations du GAFI.</p> <p>Article 11 de la loi uniforme N° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux : Conservation des pièces et documents par les organismes financiers</p> <p>Sans préjudice des dispositions édictant des obligations plus contraignantes, les organismes financiers conservent pendant une durée de dix (10) ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Ils doivent également conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix (10) ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.»</p> <p>Article 10 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Conservation des documents, pièces et données statistiques</p> <p>A l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête se rapportant au financement du terrorisme, les organismes financiers conservent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en matière d'identification : la copie ou les références des documents exigés, pendant une période de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; 2. pour les transactions : les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix ans à compter de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur. <p>Le délai de conservation des documents, pièces et données statistiques visé ci-dessus, s'applique également aux autres personnes assujetties à la présente loi.</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

Dispositions de la résolution 1373 (2001)	Application des dispositions
1.2 Eriger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer ou tenter de perpétrer des actes de terrorisme [1b)]	
1.2.1 Loi réprimant expressément la fourniture ou la collecte de fonds que l'on prévoit d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme	<p>OUI Répression prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme:</p> <p>Article 4 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme Définition du financement du terrorisme</p> <p>Aux fins de la présente loi, le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :</p> <p>un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente loi, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;</p> <p>tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.</p> <p>L'infraction de financement du terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.</p> <p>Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.</p> <p>Article 5 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme</p> <p>Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

	<p>en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 de la présente loi, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.</p> <p>Article 6 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Définition du financement du terrorisme: Incrimination du financement du terrorisme – Blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes</p> <p>Les actes visés aux articles 4 et 5 de la présente loi constituent des infractions pénales punissables des peines prévues au Titre III de la présente loi.</p> <p>Ils peuvent constituer également des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux.</p>
1.2.2 Loi réprimant le financement du terrorisme	OUI : loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme définitivement adoptée par le parlement. Adoption d'abord à l'Assemblée Nationale le 27 janvier 2009, ensuite au Sénat le 18 février 2009
1.2.3 Incrimination de toute forme d'assistance (transport, logement, etc)	Oui. Article 5 de loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 de la présente loi, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.
1.2.4 Les formes d'assistance incriminées sont définies avec suffisamment de précision pour que les activités interdites soient claires pour tous et pour éviter que la loi ne serve à réprimer abusivement des manifestations ou des contestations autorisées par la loi.	OUI : Article 5 de loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Association, entente ou complicité en vue du financement du terrorisme Constituent également une infraction de financement du terrorisme, l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de financement du terrorisme, au sens de l'article 4 de la présente loi, l'association pour commettre ledit fait, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution.

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

1.3 Lois ou règlements visant à geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers des terroristes [1 e]	
Dispositions de la résolution 1373 (2001)	Application des dispositions
1.3.1 Mesures permettant de geler sans attendre les fonds et autres avoirs des terroristes, que ces fonds et avoirs soient d'origine licite ou illicite.	<p>OUI.</p> <p>Le gel des fonds est autorisé par le règlement 14/02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002</p> <p>Article 3 règlement 14/02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002: Champ d'application du Règlement Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux banques et établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire, exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'UEMOA, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.</p> <p>Article 4 du règlement 14/02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 : Conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés. A cet effet, le Conseil des Ministres arrête la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés.</p> <p>L'article 9 du règlement 14/02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 de l'UEMOA confère au Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA la possibilité de modifier ou compléter la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur le fondement des décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou du Comité de Sanctions.</p> <p>Le juge peut procéder au gel des fonds conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.

	<p>La CENTIF conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi uniforme N° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'article 20 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, peut, à titre exceptionnel et sur la base d'informations sérieuses, cohérentes et fiables, arrêter toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux pour une période ne pouvant dépasser 48 heures. Les articles suivants disposent également que le juge d'instruction peut ordonner des mesures conservatoires, notamment la saisie des biens liés à l'infraction ainsi que le gel de fonds et d'opérations financières liés à ses biens.</p>
<p>1.3.2 Garanties d'une procédure régulière</p>	<p>OUI- Article 31 de la loi Uniforme N° 2009-07 relative à la lutte contre le financement du terrorisme : Procédure de contestation de mesures administratives de gel des fonds</p> <p>Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés en application des dispositions de l'article 30 alinéa premier ci-dessus, qui estime que la décision de gel résulte d'une erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication au journal officiel. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur.</p> <p>Toute contestation de décision de gel de fonds et autres ressources financières prise en application d'une Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité.</p>

Légende :

Colonne 1 (Etat de l'application) : c : application complète ; p : application partielle ; n : non-application ; i : information insuffisante.

Colonne 3 (Domaine) : L : législation ; I : institutions et coordination ; E : exécution et capacités.